



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (12<sup>ème</sup> chambre )**  
22 octobre 2004

---

- I. Droit pénal – Infraction – Abus de confiance – Notion – Eléments constitutifs – Détournement ou dissipation – Intention frauduleuse – Préjudice possible – Objet protégé par la loi – Remise préalable – Caractère précaire de la remise.**
- II. Droit pénal – Infraction – Abus de confiance – Moment de la consommation de l’infraction – Moment de la réalisation de l’acte matériel d’intervention illicite de la possession à titre précaire en possession *animo domini*.**

*L’infraction d’abus de confiance requiert l’existence des éléments constitutifs suivants : un détournement ou une dissipation, une intention frauduleuse, un préjudice possible, un objet protégé par la loi, une remise préalable, le caractère précaire de la remise.*

*L’infraction d’abus de confiance se commet au moment où se produit l’acte matériel d’intervention illicite de la possession à titre précaire en possession *animo domini*.*

( Ministère Public / M.)

---

...

inculpé d'avoir comme auteur ou co-auteur, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

- A1. à ..., ..., ..., et ailleurs dans le Royaume, entre le 23.04.2000 et le 05.10.2001, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de C.N. et P.Z., des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge, une somme d'environ 6.000.000 de francs belges sous forme de numéraires et de lingots d'or, qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 27 janvier 2004,
- les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 23.09.2004 en faveur de la partie civile;

Vu les conclusions déposées et visées à l'audience du 23.09.2004 en faveur du prévenu.

Le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits qui peuvent se résumer comme suit :

Après s'être occupé le 23 décembre 1997 du rapatriement des avoirs bancaires luxembourgeois de feu le Docteur C., le prévenu a déposé, toujours pour compte de son client, d'une part 3.651.432 FB sur un compte de la banque ..., et d'autre part un chèque d'un montant de 2.222.836 francs ainsi que des lingots d'or d'une valeur de 3.530.960 francs dans le coffre 111 loué auprès de la même banque.

De janvier 1998 à novembre 1999, le prévenu reçut ensuite de nouvelles procurations sur les comptes de feu le Docteur C. pour répondre à de nouvelles demandes de ce dernier à savoir :

- transfert de l'or du coffre 111 dans un coffre 73 toujours ouvert au nom du Docteur C. mais dans la banque ...,
- retrait du coffre 111 du chèque dont question ci-avant et encaissement de son montant sur un nouveau compte également ouvert dans la banque ...,
- clôture de ce dernier compte et dépôt des liquidités dans le coffre 73.

Enfin, le 31 mai 2000, soit postérieurement au décès du Docteur C. intervenu le 24 avril 2000, le prévenu résilia la location du coffre 73 et en déposa le contenu dans un coffre 292 loué à son nom et usage propres à la banque ...

Le 31 août 2001, le prévenu ouvrit le coffre 204 à la banque d'..., au nom d'un de ses administrés provisoires dans lequel il transféra l'or et les liquidités.

Le prévenu prétend que, ce faisant, il ne faisait qu'exécuter un mandat donné par le Docteur C., à savoir garder les avoirs dont question jusqu'à la majorité de sa petite fille P. Z., née le 11 août 1993, que celui-ci voulait privilégier par rapport à son enfant unique et mère de Z., C.N.

Le prévenu conteste le caractère délictueux des faits qui lui sont reprochés même s'il qualifie son comportement de léger et d'imprudent.

L'étude du dossier répressif permet de se convaincre de la volonté de feu le Docteur C. non seulement de garder C.N. dans l'ignorance des ses avoirs bancaires au Luxembourg et de leur destination mais encore d'en faire uniquement profiter P.Z.

Ainsi, procuration n'avait jamais été donnée à C.N. pour accéder aux comptes luxembourgeois ni aux comptes et coffres belges destinés à recevoir ultérieurement ces avoirs.

Feu le Docteur C. avait également décidé de placer les avoirs litigieux dans une banque différente de celle où il était client habituel et tenta d'éviter le transfert de compte à compte pour « *couper la chaîne* ».

Le testament du 2 octobre 1998 par lequel le Docteur C. a institué sa petite fille P.Z. légataire universelle ( C.N. en qualité d'héritière réservataire recevant quant à elle la moitié de l'actif net de la succession évalué à 7.326.663 FB) ne fait nullement état de l'or et des liquidités litigieux.

Enfin, le courrier du 26 mars 1997 du prévenu à la société générale de banque luxembourgeoise ne laisse aucun doute sur les intentions de feu le Docteur C. : il souhaitait que les liquidités qu'il laisserait à son décès profitent à sa petite fille à sa majorité, tandis que des courriers ultérieurs révèlent la volonté de trouver une solution quant à ce.

Ces courriers démontrent également que le Docteur C. partageait avec le prévenu, depuis plusieurs années la préoccupation de sauvegarde de son héritage et que c'est ce dernier qui était chargé de prendre divers contacts en vue de la réalisation de cet objectif.

Le mandat ou la mission dont se prévaut le prévenu apparaît de manière plus évidente encore de la déclaration du 15 octobre 2001 de Madame L.J., gouvernante du Docteur C. qui s'exprime en ces termes: « *Le lundi de Pâques de l'année 2000, il est mort dans mes bras. J'ai respecté les dernières volontés du défunt qui désirait que j'avertisse en priorité Me M., vraisemblablement sur son n° de G.S.M. Ensuite, j'ai prévenu la fille de Monsieur C., N. Je pense que Me M. devait effectuer rapidement quelque chose afin de sauver les biens de Z. Me M. a eu l'air étonné que je le prévienne alors que cela apparaissait comme convenu entre Monsieur C. et lui. Je pense que Monsieur C. désirait laisser les liquidités à Z., car il m'avait dit qu'il pouvait me prêter des liquidités que je devais rendre car elles étaient pour Z.* ».

La mission dont se prévaut le prévenu existait donc bien, quelle que puisse en être l'efficacité ou la légalité sur le plan du droit civil notamment. Le juge pénal n'est toutefois pas compétent pour s'immiscer dans cet aspect car les sanctions y relatives ne sont pas des sanctions de nature pénale.

Le juge pénal doit donc se limiter à constater l'existence des éléments constitutifs de l'abus de confiance à savoir: un détournement ou une dissipation, une intention frauduleuse, un préjudice possible, un objet protégé par la loi, une remise préalable, le caractère précaire de la remise. Il convient de retenir à cet égard que, d'une part, la notion d'usage ou d'emploi déterminé s'apprécie par référence à ce qui a été convenu entre le remettant et l'agent et non par référence au titre d'un ayant droit du premier, resté tiers à la convention et, d'autre part, que l'infraction se commet au moment où se produit l'acte matériel d'intervention illicite de la possession à titre précaire en possession « *animo domini* ».

Or, il ne peut être établi en l'espèce avec certitude qu'en transférant les avoirs du coffre 073 dans le coffre 292 puis, pour sa quiétude fiscale, comme le précise le prévenu, dans le coffre 204 ouvert au nom de Monsieur L., le prévenu ait fait autre chose que d'exécuter la mission lui confiée par feu le Docteur C.

En effet, l'or et les liquidités y ont été retrouvés dans leur intégralité de sorte qu'il n'y a pas eu d'acte de dissipation.

Aucun élément ne permet en outre d'affirmer qu'à l'échéance de la majorité de P.Z., le prévenu ne lui aurait pas remis l'entièreté de l'or et les liquidités qu'il détenait et donc qu'il se les soient appropriés « *animo domini* ».

Il en résulte que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis à suffisance de droit et il s'ensuit que le prévenu doit être renvoyé quitte et libre des poursuites intentées à son encontre.

AU CIVIL :

Le tribunal est incompétent pour connaître des réclamations des parties civiles.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 22 octobre 2004** – Corr. Liège (12<sup>ième</sup> Ch.)  
Siég.: Mme **C.Urbain**, Messieurs **R.Gérard** et **JP.Vléric**  
Greffier: **M.Muller**  
Plaid.: Mes **A.Masset** et **JL.Wenric**